

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/Notif.99.75  
23 février 1999

(99-0720)

## Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: <u>COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2.	Organisme responsable: Commission européenne L'organisme ou l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doit être indiqué s'il est différent de l'organisme susmentionné: Point d'information OTC des CE
3.	Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [ ], 5.6.2 [ ], 5.7.1 [ ], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Aéronefs d'occasion
5.	Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié: Position commune (CE) n° 66/98 arrêtée par le Conseil le 16 novembre 1998 en vue de l'adoption du règlement (CE) n° .../98 du ... du Conseil relatif à l'immatriculation et à l'exploitation, dans la Communauté, de certains types d'avions à réaction subsoniques civils modifiés et munis d'un nouveau certificat indiquant leur conformité avec les normes du volume I, deuxième partie, chapitre 3 de l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale, troisième édition (juillet 1993); 7 pages; notification présentée en anglais. Le texte de la position commune est disponible dans toutes les langues officielles des Communautés européennes.
6.	Teneur: Règles relatives à l'immatriculation et à l'exploitation dans la Communauté d'aéronefs équipés de moteurs à faible taux de dilution initialement certifiés selon les normes du chapitre 2, ou initialement non certifiés sur le plan acoustique puis modifiés afin de répondre aux normes du chapitre 3, soit directement, par des mesures techniques, soit indirectement, par des mesures restreignant l'exploitation
7.	Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant: Protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne le bruit, le rendement énergétique et la pollution
8.	Documents pertinents: Journal officiel des Communautés européennes n° C 404 du 23 décembre 1998, pages 1 à 7
9.	Date projetée pour l'adoption: 29 mars 1999 au plus tard Date projetée pour l'entrée en vigueur: Le 20 <sup>ème</sup> jour suivant la publication au Journal officiel des Communautés européennes

10. Date limite pour la présentation des observations: 20 avril 1999

11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse, courrier électronique et numéro de télécopie d'un autre organisme: Point d'information OTC des CE – DG III.B.4